

LOI-35: Un incitatif vers une saine GSST

Me Simon Massicotte
17 mars 2011

Hausse des amendes

Augmentation progressive des amendes prévues aux articles 236 et 237 de la LSST

DEPUIS:

- 1^{er} juillet 2010, deux fois le montant
- 1^{er} janvier 2011, trois fois le montant

À compter du:

- 1^{er} janvier 2012, indexation annuelle des montants

Possibilité de doubler le montant des peines en cas de récidive additionnelle.



Hausse des amendes

« Les peines augmentent la masse actuellement existante des maux de la société. On doit donc, puisqu'il faut les infliger, le faire de manière aussi utile que possible. »

Jean-Frédéric RAUTER, *Théorie et pratique du droit criminel français*, Paris, Édition Charles Hingray, 1836

Présentation

- Objet du droit réglementaire
- Objet de la LSST
- Rôle du droit pénal réglementaire
- Décision d'intenter une poursuite:
 - Cadre d'émission des constats d'infraction
 - Critères relatifs à l'opportunité de poursuivre
- Une saine gestion pour atteindre l'objectif

Objet du droit réglementaire

Objet du droit réglementaire

“Les Lois de nature réglementaire ont pour objectif de protéger le public ou divers groupe important le composant (les employés, les consommateurs [...]) contre les effets potentiellement préjudiciables d’activités par ailleurs légales.”

R. c. Wholesale Travel Group Inc., (1991) 3 R.C.S. 154

“Il faut sérieusement prendre en considération les victimes potentielles de ceux qui exercent des activités comportant un danger latent.”

R. c. Sault-Ste-Marie, (1978) 2 R.C.S. 1299

Objet de la LSST

« [...] d'assurer aux travailleurs des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. »



« [La loi] s'adresse principalement au gestionnaire de l'entreprise en tant que tel pour réaliser ces objectifs pour la raison élémentaire que c'est lui qui a la propriété et le contrôle de l'entreprise [...]»

Bell Canada c. Québec (CSST) 1988 1 R.C.S. 749

Rôle du droit pénal réglementaire

Punir pour « inciter la population à se conformer aux règlements pour le bien général de la société. »

R. c. Wholesale Travel Group Inc., (1991) 3 R.C.S. 154

Conséquemment, c'est la nécessité de la peine qui la rend légitime.

Décision d'intenter une poursuite

Décision d'intenter une poursuite

L'opportunité d'intenter une poursuite, de choisir une accusation plutôt qu'une autre, de choisir un défendeur plutôt qu'un autre, de choisir une peine plutôt qu'une autre, de retirer une poursuite, relève de la discrétion du poursuivant.



Décision d'intenter une poursuite



Ce nouveau cadre contient l'ensemble des orientations et des directives qui guident les actions de la CSST en matières de poursuites pénales, dont l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Décision d'intenter une poursuite

- En règle générale, à moins de circonstances particulières, la CSST évaluera d'abord l'opportunité d'émettre un constat d'infraction en vertu de l'article 236 de la LSST et ensuite celle de l'émettre en vertu de l'article 237 de la LSST.
- Dans le cas d'une première offense, à moins de circonstances particulières, l'amende minimale sera exigée.

Décision d'intenter une poursuite



Critères relatifs à l'opportunité de poursuivre:

- **Le degré de gravité de l'infraction;**
- **Les circonstances particulières de l'infraction;**
- **L'historique des accidents d'un employeur et ses dossiers d'intervention antérieurs;**
- **Les antécédents judiciaires du défendeur en matière de santé et de sécurité du travail;**
- **La collaboration du défendeur et de ses représentants;**

La décision d'intenter une poursuite

Critères relatifs à l'opportunité de poursuivre:



- **La qualité de la gestion de la santé et de la sécurité du travail par le défendeur;**
- **La fréquence de la commission de l'infraction;**
- **Le besoin de dissuasion;**
- **Le caractère technique de l'infraction.**

La décision d'intenter une poursuite



Critères supplémentaires en cas de
récidive!!

- **Les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité;**
- **La structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la santé sécurité du travail.**

La décision d'intenter une poursuite



Ces critères relèvent de la discrétion du poursuivant.

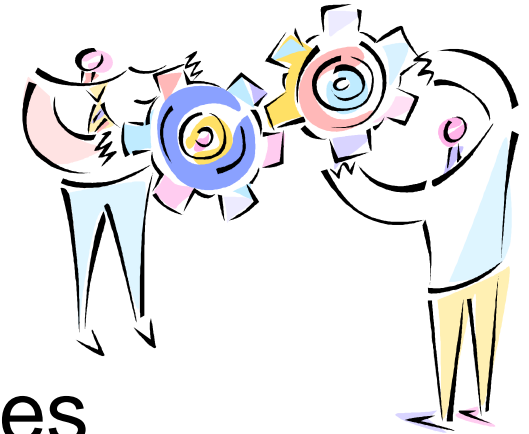
La valeur accordée aux différents facteurs varie selon les circonstances particulières à chaque cas.

La décision d'intenter une poursuite

En matière de santé et de sécurité du travail, l'intérêt public d'intenter une poursuite pénale dépend largement de la nécessité d'inciter, par une telle poursuite, un défendeur à atteindre les objectifs de la LSST.

L'atteinte des objectifs de la LSST

L'atteinte des objectifs de la LSST



Cette loi a pour objet d'établir des mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs à l'élimination des causes d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'atteinte des objectifs de la LSST

Obligations de l'employeur:



« Art.51 LSST:

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.

[...]

L'atteinte des objectifs de la LSST

[...]

Il doit notamment:

(1) **S'assurer** que les établissements (...) sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur.

(3) **S'assurer** que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées (...) sont sécuritaires (...).

L'atteinte des objectifs de la LSST

- (5) Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques (...).
- (7) Fournir un matériel sécuritaire (...)
- (9) Informer adéquatement le travailleur sur les risques et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés (...).
- (11) (...) **s'assurer** que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements (de protection individuelle).

L'atteinte des objectifs de la LSST

Le programme de prévention constitue un des outils privilégiés par la LSST pour atteindre les objectifs fixés.



« Le programme de prévention se compose d'une suite d'actions visant à **identifier** les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, à **mettre au point des mesures** de prévention et à en **contrôler** l'application »

R. Napert et F. Darveau, *Le maître d'œuvre sur un chantier de construction*, [1988] 29 Les cahiers de droit 147, p. 151.

Vers une saine gestion...

- **Identification des risques et développement des moyens pour les prévenir:**
 - Ai-je identifié les risques liés aux travaux concernés en tenant compte des erreurs que peuvent commettre le personnel et les étudiants?
 - Ai-je développé des moyens pour contrôler et éliminer ces risques?
 - Ai-je informé le personnel (étudiants) de ces risques?
 - Ai-je informé et formé le personnel sur les moyens pour contrôler et éliminer ces risques? (et aux étudiants...)
 - Est-ce que je gère les situations d'accidents (identification des causes de l'accident...)

Vers une saine gestion...

- **Application des moyens pour prévenir les risques:**
 - Me suis-je assuré que le personnel et étudiants aient l'équipement sécuritaire pour les travaux concernés?
 - Ai-je inspecté les outils ou la machinerie utilisés pour exécuter les travaux concernés afin d'assurer leur bon fonctionnement?
 - Ai-je équipé la machinerie de dispositifs de sécurité appropriés?
 - Ai-je supervisé les travaux afin de m'assurer que le personnel et les étudiants appliquent les moyens?

Vers une saine gestion....

- **Utilisation de l'autorité pour assurer l'application des moyens pour prévenir les risques:**
 - Ai-je une **politique d'imposition de sanctions** en vue d'assurer l'application des moyens pour prévenir les risques?
 - Cette politique est-elle connue de tout le personnel?
 - Est-ce que j'applique cette politique dans tous les cas?



Vers une saine gestion...

Les actions pour prévenir les accidents du travail ne s'improvisent pas, elles se préparent et se structurent.

Cette proactivité est exigeante mais permet de
« (...) respecter la norme (...) pour prévenir le préjudice (...) c'est essentiel pour assurer la protection de notre société vulnérable »

R. c. Wholesale Travel Group Inc., (1991) 3 R.C.S. 154

Vers une saine gestion...

SOYEZ PLUS
SÉCURITAIRES
SOYEZ PLUS
PRODUCTIFS

L'intégration de la SST pour contribuer au fonctionnement efficace de la société



Hausse des amendes: main en poing ou main tendue?

Une invitation à une saine gestion de la santé et de la sécurité du travail

pour respecter les normes et prévenir les lésions professionnelles et ainsi assurer la protection du travailleur victime potentielle vulnérable du monde du travail.